



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 1448 du 4 DEC 2013
instituant des servitudes d'utilité publique
concernant l'ancienne lagune exploitée par les Etablissements Ernest Ronot
(parcelles AN 224, 225, 226 et 227)
sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.515-8 et L 515-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1010 du 18 mars 1982 autorisant l'exploitation du site industriel et de la lagune associée par les Établissements Ernest Ronot, au titre de la législation des installations classées, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes,

Vu les différents rapports remis à l'inspection des installations classées dans le cadre du suivi de la parcelle sur laquelle est implantée l'ancienne lagune ayant reçu jusqu'en 1982 des effluents industriels provenant des activités de traitement de surfaces par galvanisation du site exploité par les Établissements Ernest Ronot, soit :

- Décembre 1988 - Répartition et analyses géochimiques des terres contaminées dans l'environnement de l'usine – BRGM – Ref : 88-SGN-957-CHA ,
- Octobre 2001 – Evaluation Simplifiée des Risques – ANTEA A24635/A ,
- Janvier 2008 – Diagnostic de qualité des sols et plan de gestion – Cession/vente des terrains de l'ancienne lagune de l'usine de SAINT-DIZIER – ANTEA A 48822/A ,
- Février 2011 – Reconnaissance complémentaire des matériaux constituant la butte, le talus et la zone en friche situés en périphérie de la lagune – Note technique ANTEA/NAC N°5/11/A,
- Juillet 2011 – Travaux d'excavation et de traitement des boues de l'ancienne lagune-rapport Remex TRAS 411/1- 01 ,
- Août 2011 – Confinement des matériaux hétérogènes mise en évidence sur l'ancienne lagune de Saint-Dizier - AnteagroupA63631/A ,
- Septembre 2011 - Plan de gestion complémentaire – AnteagroupA63443/A ,
- Novembre 2011 – Contrôle de fond de fouille – Note technique Antea Group/LOR N° 48/11/A ,
- Mai 2012 – Complément au plan de gestion de septembre 2011 – Note technique Antea Group /LOR N° 39/12 ,
- Novembre 2012 – Contrôle de la bonne exécution des travaux – Note technique Antea Group/LOR n° 102/12.13 - Dossier de servitudes – Antea Group ref A70046/A ,

Vu les résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site depuis 2001,

Vu le dossier transmis le 25 février 2013 par la liquidatrice à l'amiable, Mme Marie-Louise VARIN, en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique afin de conserver la mémoire de la présence de pollutions résiduelles sur le site,

Vu les rapport et les propositions de l'inspection des installations classées des 31 mai 2013 et 1er octobre 2013,

Vu l'avis émis le 22 octobre 2013 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne,

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que les activités précédemment exploitées par les Établissements Ernest Ronot ont donné lieu, par des déversements d'effluents issus du traitement des métaux, à des pollutions de sols de la parcelle située Chemin de la Croix Maugery à Saint-Dizier, anciennement nommée AN 190,

Considérant que les études montrent que malgré l'excavation et l'élimination en 2011 en Allemagne de 2000 m3 des terres les plus polluées, certains polluants métalliques restent présents dans les sols en valeurs supérieures au fond géochimique local et sont donc de nature à présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement,

Considérant les travaux réalisés en application du plan de gestion modifié en dernier lieu le 04 mai 2012, avec stockage des terres résiduelles les plus impactées sous forme de merlon occupant la partie Ouest du site,

Considérant que l'analyse des risques résiduels permet la réutilisation – hors merlon - du site pour un usage industriel, sous réserve de prendre en compte des dispositions dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps,

Considérant que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ne font plus apparaître d'impact notable lié à ce site,

Considérant que les dispositions de l'article L 512-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques

Des restrictions d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes de la commune de SAINT-DIZIER (52100) reportées sur le plan annexé au présent arrêté et cadastrées section AN :

- n° 224 de 47 m2,
- n° 225 de 790 m2,
- n° 226 de 5 537 m2,
- n° 227 de 13 251 m2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes

La parcelle AN 226, comportant le merlon de confinement des terres polluées ainsi que les piézomètres de contrôle, est soumise aux servitudes d'utilité publique suivantes :

Usages :

- interdiction de toute activité ou usage des terrains (y compris les constructions), à l'exception des opérations de surveillance ou entretien des ouvrages associés (fossé, clôture, piézomètres),
- interdiction de toute surcharge du merlon et d'entaille de la couche de limon et de terre argileuse de recouvrement du merlon,
- interdiction de toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers ; les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place,

Situation environnementale du site :

- Le merlon, présent sur la parcelle, renferme environ 8700 m³ de terres impactées de polluants métalliques provenant d'anciennes activités de traitements de surfaces de métaux par galvanisation.
- Le merlon est implanté sur une couche de limons d'au moins 30 cm permettant d'assurer une étanchéité vis à vis de la nappe d'eau souterraine.
- Un géotextile est mis en place à la surface des matériaux confinés, puis est recouvert d'une couche de limons de 30 cm, recouverte également par un géotextile de séparation.
- La couverture finale est constituée de 15 cm de terre argileuse.
- Un fossé périphérique d'une profondeur de 0,8 m autour du merlon permet l'infiltration des eaux de ruissellement directement dans la nappe.

Précaution pour les tiers pouvant intervenir sur le site (entretien, prélèvements) :

- Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que par du personnel ayant été informé du contexte du site et des mesures particulières d'intervention ou d'interdiction que ceci induit.

Interdiction d'usage de la nappe :

- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits, à l'exception des ouvrages nécessaires au suivi de la qualité de la nappe, à implanter hors emprise du merlon,

Interventions sur la parcelle :

- Les opérations d'entretien éventuellement menées sur le site doivent permettre le maintien du bon état de conservation de la couverture de surface recouvrant les matériaux pollués, afin d'éviter tout contact direct des futurs usagers avec les sols chargés en métaux,
- en cas d'excavation des sols en périphérie du merlon, pour quelque cause que ce soit (intervention sur les réseaux...), les terres extraites pourront être, soit réutilisées sur place si elles ne présentent pas de signes de pollution manifeste (aspect huileux, noirâtre, odeurs, etc.), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets ; dans tous les cas, des analyses des déblais comprenant a minima la recherche des métaux devront être réalisées et un plan topographique des zones excavées/remblayées du site devra être établi après chaque période de travaux,

Servitude d'accès :

- L'ensemble de la parcelle est clôturée et l'accès fermé à clé, afin d'interdire l'accès au public.
- La qualité des eaux souterraines doit pouvoir faire l'objet de contrôles périodiques à partir de prélèvements réalisés au moyen des piézomètres présents sur la parcelle, repérés sur le plan annexé au présent arrêté ; ces piézomètres doivent être maintenus en état ; un droit d'accès et d'intervention est réservé à toute personne nécessaire à la mise en œuvre et au contrôle des prescriptions imposées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Information des tiers:

- En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.
- Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.

Les parcelles AN 224, 225 et 227 sont soumises aux servitudes d'utilité publique suivantes :

Usages :

- Ces parcelles ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir les usages suivants : usage de type industriel (bureaux, artisanat, industrie, etc..) ;
- la réalisation de constructions et de démolitions de bâtiment pourra être autorisée sur les terrains, sous réserve expresse de la vérification de la compatibilité des usages projetés (type de bâtiment et d'activité) avec la qualité des sols en place,
- interdiction de toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers,

Situation environnementale :

- Ces parcelles ont fait l'objet d'excavation et d'élimination d'anciennes pollutions métalliques provenant d'activités de traitements de surfaces de métaux par galvanisation.
- Ces parcelles présentant des teneurs en polluants métalliques résiduelles supérieures au fond géochimique local, l'ensemble des sols sera recouvert lors des aménagements par une couche de béton, de bitume ou tout autre dispositif équivalent (30 cm de terre végétale ou de graviers a minima) ; cette couverture de surface sera constamment conservée en bon état afin d'éviter tout contact direct des futurs usagers avec les sols impactés en métaux,

Précaution pour les tiers pouvant intervenir sur le site :

- Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux dans les sols n'est possible que par du personnel ayant été informé du contexte du site et des mesures particulières d'intervention ou d'interdiction que ceci induit.

Interdiction d'usage de la nappe :

- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits, à l'exception des prélèvements ou entretien des piézomètres de contrôle,

Interventions sur les parcelles :

- Les opérations d'entretien menées sur le site doivent permettre le maintien du bon état de conservation de la couverture de surface recouvrant les matériaux pollués, afin d'éviter tout contact direct des futurs usagers avec les sols chargés en métaux,

- en cas d'excavation de sols, pour quelque cause que ce soit et notamment en vue de la réalisation de fondations (bâtements, réseaux, etc.), les terres extraites pourront être soit réutilisées sur place sous réserve d'être récupérées, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets ; dans tous les cas, des analyses des déblais comprenant à minima la recherche des métaux devront être réalisées et un plan topographique des zones excavées/réhabilitées du site devra être établi après chaque période de travaux,
- lors de la pose de canalisations d'eau potable, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle.

Information des tiers:

- En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.
- Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

ARTICLE 3 : Modification du présent arrêté :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la mairie, d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidences montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraire aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par les Etablissements Ernest Ronot.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêt visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délais étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeuble ou n'ont élevé des construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Transcription des servitudes et notification

Conformément aux articles L 126-1 et R 123-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est notifié au maire de SAINT-DIZIER puis annexé par ce dernier au Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-Louise VARIN, au Directeur de la SARL VICHARD Frères TP et au maire de SAINT-DIZIER.

Article 5 – Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins de l'exploitant, de façon permanente et visible, sur le site concerné par l'institution de la servitude d'utilité publique,
- par le maire de SAINT-DIZIER à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pour une durée d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la liquidatrice à l'amiable des Ets Ernest RONOT dans deux journaux locaux.

Article 6 – Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de SAINT-DIZIER, le maire de SAINT-DIZIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

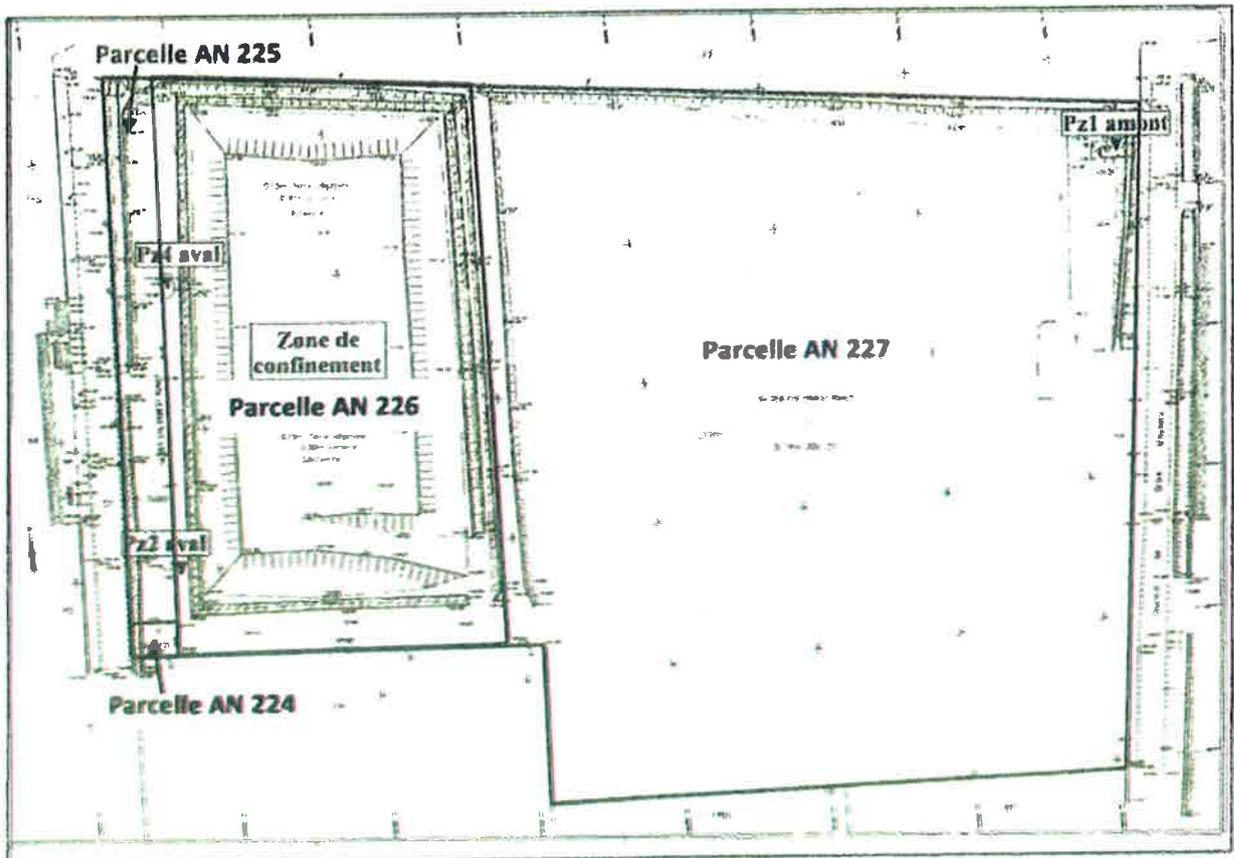
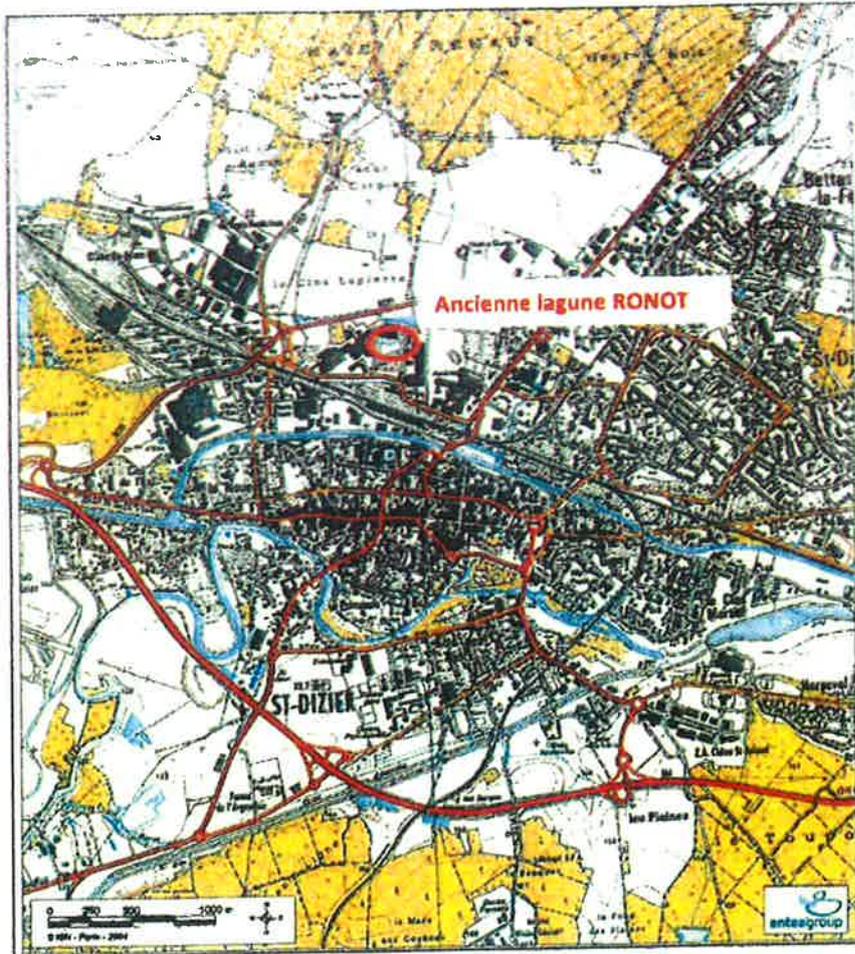
Fait à CHAUMONT, le - 4 DEC, 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Marc DUCHÉ



Ets Ernest RONOT
Ancienne lagune à St Dizier (52)



Plan de localisation des piézomètres

